



RÈGLEMENT NUMÉRO 1185

Avis de motion	15-07-2013
Adoption	25-07-2013
Entrée en vigueur	11-09-2013

pour payer les travaux de remplacement des conduites d'aqueduc et autres travaux connexes dans le secteur des rues du Bougeoir, des Neiges, de la Taupinée, des Cavaliers et du Hibou-Blanc ainsi que les frais incidents pour un montant de 896 000\$ et autorisant un emprunt à cette fin pour un montant ne devant pas excéder 896 000\$

Séance extraordinaire du Conseil municipal, tenue publiquement le 25 juillet 2013 à 19h, dans la salle du Conseil Municipal située au 1386 de la rue Dumouchel, Sainte-Adèle, province de Québec, lieu ordinaire des séances à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers

Roch Bédard	District 2
Lise Gendron	District 3
John Butler	District 4
Robert Lagacé	District 5

sous la présidence de monsieur le maire Réjean Charbonneau.

Tous membres dudit Conseil et en formant le quorum.

Mme la conseillère Nadine Brière est absente toute la séance.
M. le conseiller Pierre Morabito est absent toute la séance.

ATTENDU QUE le 19 juin 1990, le Ministre de l'Environnement du Québec a ordonné à la Ville de Sainte-Adèle :

- d'exploiter provisoirement un système d'aqueduc privé, autrefois appelé l'aqueduc Bastien;
- d'effectuer les travaux nécessaires pour assurer aux abonnés un service adéquat;
- de répartir, entre les abonnés, les coûts des travaux afin d'assurer un service adéquat;
- d'acquérir de gré à gré ou par expropriation ce réseau d'aqueduc.

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Adèle a adopté le règlement numéro 760-1991 afin d'effectuer des travaux de raccordement de l'aqueduc Bastien à l'aqueduc municipal, incluant l'installation d'une station de surpression et l'acquisition de l'aqueduc Bastien pour un montant estimé à 297 150\$;

ATTENDU QUE les dépenses effectuées dans le cadre du règlement 760-1991 se sont élevées à 298 412\$, incluant la somme d'un dollar (1\$) pour les conduites de l'aqueduc Bastien, selon l'acte de vente intervenu avec la Ville de Sainte-Adèle le 6 mai 1992 enregistré sous le numéro 991202 de la circonscription foncière de Terrebonne;

ATTENDU QUE compte tenu des problèmes récurrents de bris d'aqueduc, du manque de pression d'eau, du gel des conduites et des plaintes des citoyens de ce secteur, le Conseil municipal désire effectuer des travaux de remplacement des conduites d'aqueduc ainsi que des travaux connexes dans le secteur des rues du Bougeoir, des Neiges, de la Taupinée, des Cavaliers et du Hibou-Blanc;

ATTENDU QUE les membres du Conseil considèrent que les citoyens des rues visées par le présent règlement doivent payer une partie des coûts de ces travaux, soit 40%, compte tenu que l'acquisition du réseau privé et des conduites s'est faite au montant d'un dollar (1\$);

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Adèle ne dispose pas actuellement du montant requis pour payer le coût desdits travaux;

ATTENDU QU'il est nécessaire de contracter un emprunt pour payer le coût desdits travaux et les frais incidents;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin lors de la séance ordinaire tenue le 15 juillet 2013;

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète ce qui suit :

Article 1.

La Ville de Sainte-Adèle est autorisée par le présent règlement à faire des travaux de remplacement des conduites d'aqueduc et autres travaux connexes dans le secteur des rues du Bougeoir, des Neiges, de la Taupinée, des Cavaliers et du Hibou-Blanc, incluant les frais incidents, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation préparée par Mme Brigitte Forget, trésorière en date du 24 juillet 2013, de l'estimation détaillée du 17 juillet 2013 et des plans et devis, portant les numéros C-201 à C-210 du numéro de dossier 51.00.06 émis le 22 juillet 2013 préparés par M. Alexandre Latour, ingénieur pour Équipe Laurence, experts-conseils, jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexes A et B.

Article 2.

La Ville de Sainte-Adèle est autorisée à dépenser et emprunter un montant de 896 000\$ \$, le tout pour payer le coût de ces travaux et les frais incidents selon les secteurs suivants :

a) Secteur des rues des Cavaliers, du Hibou-Blanc et de la Taupinée (51,3%) :

- Travaux : 363 900\$
- Frais incidents : 95 820\$
- Sous-total : 459 720\$

b) Secteur des rues des Neiges et du Bougeoir (48,7%) :

- Travaux : 344 400\$
- Frais incidents : 91 880\$
- Sous-total : 436 280\$

le tout, tel que décrits aux annexes A et B, jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante. Cet emprunt sera remboursé sur une période de 20 ans.

Article 3.

Pour pourvoir à soixante pourcent (60%) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables desservis ou aux termes des travaux décrétés par le présent règlement qui seront desservis par le système d'aqueduc municipal, situés à l'intérieur du périmètre liséré en rouge tel qu'il appert au plan joint au présent règlement sous l'annexe « C », daté du 23 juillet 2013, une taxe spéciale calculée à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 4.

Secteur des rues des Cavaliers, du Hibou-Blanc et de la Taupinée (51,3%)

a) Pour pourvoir à vingt pourcent (20%) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 51,3% de l'emprunt pour les travaux du secteur des rues des Cavaliers, du Hibou-Blanc et de la Taupinée, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation apparaissant en grisé sur le plan daté du 23 juillet 2013, portant la mention Règlement 1185, joint au présent règlement sous l'annexe « D », une taxe spéciale calculée à un taux suffisant d'après la superficie desdits immeubles imposables, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

b) Pour pourvoir à vingt pourcent (20%) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 51,3% de l'emprunt pour les travaux du secteur des rues des Cavaliers, du Hibou-Blanc et de la Taupinée, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation apparaissant en grisé

sur le plan daté du 23 juillet 2013, portant la mention Règlement 1185, joint au présent règlement sous l'annexe « C », une taxe spéciale calculée à un taux suffisant d'après l'étendue en front desdits immeubles imposables, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Secteur des rues des Neiges et du Bougeoir (48,7%)

- a) Pour pourvoir à vingt pourcent (20%) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 48,7% de l'emprunt pour les travaux du secteur des rues des Neiges et du Bougeoir, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation apparaissant en grisé hachuré sur le plan daté du 23 juillet 2013, portant la mention Règlement 1185, joint au présent règlement sous l'annexe « D », une taxe spéciale calculée à un taux suffisant d'après la superficie desdits immeubles imposables, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- b) Pour pourvoir à vingt (20%) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 48,7% de l'emprunt pour les travaux du secteur des rues des Neiges et du Bougeoir, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation apparaissant en grisé hachuré sur le plan daté du 23 juillet 2013, portant la mention Règlement 1185, joint au présent règlement sous l'annexe « D », une taxe spéciale calculée à un taux suffisant d'après l'étendue en front desdits immeubles imposables, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 5.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 6.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 7.

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe spéciale en vertu de l'article 4 du présent règlement peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou de toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 4.

Le paiement doit être effectué quatre (4) mois avant la date qui apparaîtra sur les titres d'emprunt à être émis ou réémis en vertu du présent règlement. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la Loi sur les cités et villes.

Le paiement fait avant le terme mentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme.

Article 8.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Sainte-Adèle, ce 16^e jour du mois d'octobre de l'an deux mille treize (2013).

Réjean Charbonneau, maire

Me Jean-François Gauthier, greffier
et directeur des services juridiques